

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2011-10-31. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN NOVEMBER.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÈME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2011-10-31. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN NOVEMBRE.
SOURCE : COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-10-31.1a/11-10-31.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-10-31.1a/11-10-31.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2011-11-08	<i>Ewaryst Prokofiew v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33754) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2011-11-08	<i>Her Majesty the Queen v. Amandeep Banwait</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (34044)
2011-11-09	<i>Randy Leigh Roy v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (33699)
2011-11-10	<i>Johan Sarrazin c. Procureure générale du Québec et autres</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (33793)
2011-11-15	<i>City of Calgary v. Her Majesty the Queen</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33804)
2011-11-16	<i>Her Majesty the Queen in Right of the Province of Newfoundland and Labrador v. Abitibibowat Inc. et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (33797)
2011-11-17	<i>Public Service Alliance of Canada v. Canada Post Corporation et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33668)
2011-11-17	<i>Public Service Alliance of Canada v. Canada Post Corporation et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33669)

2011-11-17	<i>Canadian Human Rights Commission v. Canada Post Corporation et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33670)
2011-11-18	<i>Her Majesty the Queen v. Yat Fung Albert Tse et al.</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (33751)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

33754 *Ewaryst Prokofiew v. Her Majesty the Queen*

Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Charge to jury - Right to silence - Consideration of s. 4(6) of the *Canada Evidence Act* - Whether the trial judge erred in failing to charge the jury on the impermissibility of drawing an inference of guilt from the failure of the appellant to testify - Whether s. 4(6) of the *Canada Evidence Act* should be interpreted such as to allow a trial judge to instruct a jury on the impermissibility of drawing an inference of guilt from the failure of an accused to testify - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of the curative proviso at s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* with respect to the trial judge's erroneous admission of hearsay evidence - Does s. 4(6) of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, chap. C-5, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does s. 4(6) of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, chap. C-5, infringe s. 11(c) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does s. 4(6) of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, chap. C-5, infringe s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The appellant and his co-accused, Peter Solty, were charged with one count of conspiracy to defraud the Government of Canada and one count of defrauding the Government of Canada of about \$3.25 million. The Crown alleged that both accused participated in a fraudulent scheme involving the fictitious sale of heavy equipment to generate harmonized Sales Tax ("HST") that was then not remitted to the federal government as required. The fraudulent nature of the scheme was never challenged. The involvement of the appellant and Mr. Solty in the scheme was also conceded. The question for the jury was whether either or both accused were aware of the fraudulent nature of the scheme. The appellant did not testify. He was convicted and sentenced and his appeals were dismissed.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33754

Judgment of the Court of Appeal: June 10, 2010

Counsel: Russell Silverstein for the appellant
Jennifer Woolcombe and Ivan Bloom, Q.C. for the respondent

33754 *Ewaryst Prokofiew c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits et libertés - Droit criminel - Exposé au jury - Droit de garder le silence - Considération du par. 4(6) de la *Loi sur la preuve au Canada* - Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas avoir donné au jury une directive sur l'interdiction de tirer une inférence de culpabilité de l'appelant du fait qu'il n'a pas témoigné? - Faut-il interpréter le par. 4(6) de la *Loi sur la preuve au Canada* comme permettant à un juge du procès de donner au jury une directive sur l'interdiction de tirer une inférence de culpabilité d'un accusé du fait qu'il n'a pas témoigné? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel* à l'égard de l'admission erronée par le juge du procès d'une preuve par ouï-dire? - Le par. 4(6) de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, porte-t-il atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le par. 4(6) de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, porte-t-il atteinte à l'al. 11c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le par. 4(6) de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, porte-t-il atteinte à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

L'appelant et le coaccusé, Peter Solty, ont été inculpés sous un chef de complot de fraude contre le gouvernement du Canada et un chef de fraude contre le gouvernement du Canada pour un montant d'environ 3,25 millions de dollars. Le ministère public a allégué que les deux accusés avaient participé à une manœuvre frauduleuse par laquelle la vente fictive de matériel lourd produisait une taxe de vente harmonisée (« TVH ») qui n'était pas ensuite versée au gouvernement fédéral comme le prescrivait la loi. Le caractère frauduleux de la manœuvre n'a jamais été contesté. Il a également été admis que l'appelant et M. Solty étaient impliqués dans la manœuvre. La question que devait trancher le jury était de savoir si les accusés ou l'un deux connaissaient le caractère frauduleux de la manœuvre. L'appelant n'a pas témoigné. Il a été déclaré coupable et condamné et ses appels ont été rejetés.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	33754
Arrêt de la Cour d'appel :	le 10 juin 2010
Avocats :	Russell Silverstein pour l'appelant Jennifer Woolcombe et Ivan Bloom, c.r. pour l'intimée

34044 Her Majesty the Queen v. Amandeep Banwait

Criminal law - Trial - Charge to jury - Offences - First degree murder - Elements of the offence - Whether the trial judge properly instructed the jury on the relationship between planning and deliberation and murder as defined under s. 229(a)(ii) of the *Criminal Code*.

The respondent was convicted of first degree murder. It is alleged that he and several others attacked the victim in a parking lot with various weapons, including a hammer, a wooden two-by-four and possibly a metal pipe. The victim lapsed into a coma, never regained consciousness, and died of pneumonia in hospital 20 days after the assault. The respondent appealed his conviction, arguing that the verdict was unreasonable, that the jury had not been properly instructed on the relationship between planning, deliberation and murder, and that the trial judge had erred by failing to direct the jury on the negligible value of his post-offence conduct. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal in part and substituted a conviction for second degree murder. MacPherson J.A., dissenting, would have dismissed the appeal. In his view, the trial judge had not erred in his charge on planning and deliberation, nor on the requisite mental element. He further found that the structure and content of the jury charge, in relation to both the description of legal concepts in ss. 231(2) and 229(a)(ii) and the review of relevant evidence, provided the jury with an explicit and sufficient linkage between the two provisions.

Origin of the case: Ontario
File No.: 34044
Judgment of the Court of Appeal: December 17, 2010
Counsel: Gillian Roberts and Stacey Young for the appellant
Phillip Campbell for the respondent

34044 *Sa Majesté la Reine c. Amandeep Banwait*

Droit criminel - Procès - Exposé au jury - Infractions - Meurtre au premier degré - Éléments de l'infraction - Le juge de première instance a-t-il donné des directives appropriées au jury sur le rapport entre la prémeditation, le propos délibéré et le meurtre tel qu'il est défini au sous-al. 229a)(ii) du *Code criminel*?

L'intimé a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Avec d'autres personnes, il aurait agressé la victime dans un terrain de stationnement avec diverses armes, dont un marteau, un « deux par quatre » et peut-être un tuyau de métal. La victime est tombée dans le coma, n'a jamais repris conscience et est morte à l'hôpital d'une pneumonie 20 jours après l'agression. L'intimé a interjeté appel de la déclaration de culpabilité, en soutenant que le verdict n'était pas raisonnable, que le jury n'avait pas reçu des explications adéquates sur le rapport entre la prémeditation, le propos délibéré et le meurtre, et que le juge de première instance avait commis une erreur en ne donnant pas de directives au jury quant à l'importance négligeable de son comportement postérieur à l'infraction. La majorité de la Cour d'appel a accueilli l'appel en partie et prononcé une déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré plutôt qu'au premier degré. Le juge MacPherson, dissident, aurait rejeté l'appel. À son avis, le juge de première instance n'avait commis d'erreur ni dans ses directives sur la prémeditation et le propos délibéré, ni au sujet de l'élément moral requis. Il a également conclu que la structure et la teneur de l'exposé au jury, en ce qui a trait tant à la description des notions juridiques du par. 231(2) et du sous-al. 229a)(ii) qu'à l'examen de la preuve pertinente, avaient fourni au jury un lien explicite et suffisant entre les deux dispositions.

Origine : Ontario
N° du greffe 34044
Arrêt de la Cour d'appel : 17 décembre 2010
Avocats : Gillian Roberts et Stacey Young pour l'appelante
Phillip Campbell pour l'intimé

33699 *Randy Leigh Roy v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Appeal - Application of curative proviso in *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(b)(iii) - Is it proper for an appellate court to uphold a conviction for dangerous driving causing death that is based on an incorrect *mens rea* analysis, by drawing its own inferences and by substituting evidence of the *actus reus* for evidence of the *mens rea*? - Has *R. v. Roy*, 2010 BCCA 130, created uncertainty, confusion or inconsistency in relation to the *mens rea* for dangerous driving causing death?

In foggy conditions, and coming off a snow-covered side road with an uphill grade, Mr. Roy stopped at a stop sign, and then drove onto a highway and into the path of an oncoming tractor-trailer. His passenger was killed, and Mr. Roy was left with no recollection of the accident. He was therefore unable to provide evidence as to why he was driving or why he had left the stop sign without first ascertaining that it was safe to do so. He was familiar with the road and was well aware that the highway was a heavily-travelled truck route. The driver of the tractor-trailer testified that he had slowed due to the fog, and slowed further when he saw lights which he thought belonged to a vehicle stopped on the shoulder of the highway. When he realized that the vehicle was crossing the highway in front

of him, he braked and his tractor-trailer swerved. He was unable to avoid the collision: the front of the tractor-trailer struck the left front side of the vehicle. The trial judge convicted Mr. Roy of dangerous driving causing death based, in part, on *R. v. Beatty*, 2006 BCCA 229, 225 B.C.A.C. 154. Following the release of the reasons for judgment by the trial judge, *Beatty* was reversed by the Supreme Court of Canada and the *mens rea* element of dangerous driving was clarified. The Court of Appeal applied the curative proviso found in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* and dismissed the appeal. While the trial judge had analyzed the relevant facts in considering the *actus reus*, his factual findings were properly made and could be applied to the *mens rea* analysis. They allowed the Court of Appeal to conclude that Mr. Roy had possessed the requisite mental element for conviction of dangerous driving.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 33699

Judgment of the Court of Appeal: March 16, 2010

Counsel: Christopher J. Nowlin for the appellant
Michael J. Brundrett for the respondent

33699 *Randy Leigh Roy c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Appel - Application de la disposition réparatrice du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, sous-al. 686 b)(iii) - Une cour d'appel peut-elle valablement confirmer une déclaration de culpabilité de conduite dangereuse causant la mort fondée sur une analyse erronée de la *mens rea*, en tirant ses propres conclusions et en substituant des éléments de preuve de l'*actus reus* à des éléments de preuve de la *mens rea*? L'arrêt *R. c. Roy*, 2010 BCCA 130 a-t-il créé de l'incertitude, de la confusion ou de l'incohérence en lien avec la *mens rea* de la conduite dangereuse causant la mort?

Par un temps brumeux, alors qu'il quittait une route secondaire enneigée en pente ascendante, M. Roy a immobilisé son véhicule à un panneau d'arrêt, puis s'est engagé sur une route principale dans la trajectoire d'un camion-remorque qui s'en venait. Son passager a été tué et M. Roy n'a aucun souvenir de l'accident. Il n'était donc pas en mesure de donner une preuve expliquant pourquoi il conduisait ou pourquoi il avait poursuivi sa route après le panneau d'arrêt sans d'abord vérifier s'il pouvait le faire en toute sécurité. Il connaissait la route et savait très bien que plusieurs camions y circulaient. Dans son témoignage, le chauffeur du camion-remorque a affirmé qu'il avait ralenti en raison de la brume et qu'il avait ralenti davantage lorsqu'il a aperçu les phares d'un véhicule qu'il croyait immobilisé sur l'accotement de la route principale. Lorsqu'il s'est rendu compte que le véhicule traversait la route devant lui, il a freiné et son camion-remorque a fait une embardée. Il a été incapable d'éviter la collision: le devant du camion-remorque a heurté l'avant du véhicule, du côté gauche. Le juge du procès a déclaré M. Roy coupable de conduite dangereuse causant la mort, en s'appuyant en partie sur l'arrêt *R. c. Beatty*, 2006 BCCA 229, 225 B.C.A.C. 154. Après la publication des motifs du jugement par le juge du procès, la Cour suprême du Canada a infirmé l'arrêt *Beatty* et l'élément *mens rea* de la conduite dangereuse a été clarifié. La Cour d'appel a appliqué la disposition réparatrice du sous-al. 686(1) b)(iii) du *Code criminel* et a rejeté l'appel. Même si le juge du procès avait analysé les faits pertinents dans sa considération de l'*actus reus*, ses conclusions de fait avaient été bien tirées et pouvaient être appliquées à l'analyse de la *mens rea*. Elles ont permis à la Cour d'appel de conclure que M. Roy avait eu l'élément moral voulu de l'infraction pour être déclaré coupable de conduite dangereuse.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 33699

Arrêt de la Cour d'appel : le 16 mars 2010

Avocats : Christopher J. Nowlin pour l'appelant
Michael J. Brundrett pour l'intimée

33793

Johan Sarrazin v. Attorney General of Quebec, Ministère de la sécurité publique and Établissement de détention de St-Jérôme

Human rights - Right of confined person to be kept apart - Burden of proof where right interfered with - Accused confined with prisoners - Rumour of pedophilia followed by assault - Lengthy confinement before initial charges dropped - Action in damages - Whether s. 27 of Quebec *Charter of human rights* must be interpreted restrictively and whether its purpose is only to protect accused persons' fundamental right to dignity, to exclusion of their fundamental right to personal security and inviolability - Whether causal connection can be presumed between interference with accused person's security and physical and psychological inviolability and concomitant violation of accused person's right to be kept apart - Whether principle of contributory fault applies to violation of right guaranteed by s. 27 of Quebec *Charter of human rights* - If violation of appellant's right to be kept apart contributed to him being assaulted in place where his confinement was unlawful pursuant to s. 27, amount of compensatory material and moral damages owed to him by respondents - Whether *res ipsa loquitur* applies to evidence of intrinsic indignity resulting from violation of right to be kept apart; if so, amount of appellant's moral damages arising from such humiliation - Whether appellant's right to be kept apart was violated wilfully, which would indicate wilfulness of intrinsic impairment of dignity resulting from fact that respondents intentionally treated him as guilty when he was presumed innocent - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q. c. C-12, s. 27 - *Act respecting correctional services*, R.S.Q. c. S-4.01, s. 17.

In August 2002, the appellant, a known businessman in L'Annonciation, was arrested and charged with sexual activity with a minor, possession of cannabis and assault. He was released pending his trial but arrested again the following October 15 and charged with breaching his conditions. He was then confined at the St-Jérôme prison in an area containing fourteen inmates serving sentences as well as three other accused persons. On the morning of October 16, some inmates received a newspaper in which the appellant was identified as a pedophile. Shortly thereafter, he was beaten by several inmates and then treated in the health care centre. After two months in confinement, the initial charges were dropped. Mr. Sarrazin sued the public authorities for, *inter alia*, the violation of his right to be kept apart. The Superior Court dismissed his action and the Court of Appeal affirmed that decision.

Origin of the case: Quebec

File No.: 33793

Judgment of the Quebec Court of Appeal: May 21, 2010

Counsel: Jean-René Maranda for the appellant
Denise Robillard and Jean-Yves Bernard for the respondents

33793

Johan Sarrazin c. Procureur général du Québec, Ministère de la sécurité publique et Établissement de détention de St-Jérôme

Droits de la personne - Droit à la détention séparée - Fardeau de preuve en cas d'atteinte - Accusé incarcéré avec des prisonniers - Rumeur de pédophilie suivie d'agression - Détenue prolongée puis abandon des accusations initiales - Action en dommages-intérêts - Faut-il interpréter restrictivement l'art. 27 de la *Charte des droits québécoise* et vise-t-il seulement la protection du droit fondamental à la dignité des prévenus, à l'exclusion de leurs droits fondamentaux à la sûreté et à l'intégrité de leur personne? - Peut-on présumer qu'il existe un lien de causalité entre une atteinte à la sûreté et à l'intégrité physique et psychologique d'un prévenu et la violation concomitante de son droit à la détention séparée? - Le principe de la faute contributoire s'applique-t-il à une contravention au droit garanti audit article 27? - Si la violation du droit de l'appelant à la détention séparée a contribué à causer l'assaut dont il a été victime, à l'endroit où les dispositions de l'article 27 rendaient sa détention illégale, quel montant de dommages compensatoires matériels et moraux les défendeurs doivent-ils lui verser? - La maxime *res ipsa loquitur* s'applique-t-elle à la preuve de l'indignité intrinsèque qui résulte de la violation dudit droit à la détention séparée; si oui quel est le montant des dommages moraux que l'appelant a subis par cette humiliation? - La violation du droit de

l'appelant à la détention séparée était-elle volontaire, ce qui rendrait volontaire l'atteinte intrinsèque à la dignité qui résulte du fait que les défendeurs l'ont volontairement traité comme un coupable, quant il était présumé innocent? - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 27 - *Loi sur les services correctionnels*, L.R.Q. ch. S-4.01, art. 17.

En août 2002, l'appelant, homme d'affaires connu dans L'Annonciation, est arrêté et accusé d'actes sexuels avec un mineur, possession de cannabis et voies de fait. Remis en liberté dans l'attente de son procès, il est arrêté de nouveau le 15 octobre suivant et accusé de bris des conditions. Il est alors incarcéré à la prison de St-Jérôme, dans un secteur où se trouvent quatorze détenus purgeant leur peine ainsi que trois autres prévenus. Le matin du 16 octobre, des détenus reçoivent un journal où le demandeur est identifié comme pédophile. Peu après, il est battu par plusieurs détenus puis soigné à l'infirmerie. Après deux mois de détention, les accusations initiales sont abandonnées. M. Sarrazin poursuit les autorités publiques, notamment pour n'avoir pas respecté son droit à la détention séparée. La Cour supérieure rejette l'action du demandeur et la Cour d'appel confirme cette décision.

Origine :	Québec
N° du greffe :	33793
Arrêt de la Cour d'appel du Québec :	Le 21 mai 2010
Avocats :	Jean-René Maranda pour l'appelant Denise Robillard et Jean-Yves Bernard pour les intimés

33804 *City of Calgary v. Her Majesty the Queen*

Taxation - Goods and services tax - Whether the Court of Appeal erred in law by creating its own definition of "supply" and "recipient", rather than using the detailed statutory definitions of these terms contained in the *Excise Tax Act* - Whether the Court of Appeal erred in law in establishing the principle according to which a person providing a property or service to another must have an obligation to provide that property or service to the payor in order for a "supply" to occur - Whether the Court of Appeal erred in concluding that (a) the appellant did not make a "supply" in connection with its acquisition and construction of the transit facilities that were approved by the Province and for which the appellant received funding from the Province, and that (b) the appellant did not make a taxable supply to the Province - Whether the Court of Appeal erred in concluding that there was no obligation on the appellant to acquire, construct or make available the transit facilities once the Province's approval was received - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the appellant was not entitled to the input tax credit claimed for GST that it paid on its input costs to acquire or construct the transit facilities that were funded in part by the Province - *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15 - *City Transportation Act*, R.S.A. 2000, c. C-14.

The appellant City constructed a municipal transit system for the use of the residents of Calgary pursuant to the *City Transportation Act* ("CTA"). The Province of Alberta (the "Province") entered into funding agreements (the "Agreements") with the City. The City paid GST on purchases made for the construction of the transit system, and later claimed input tax credits in respect thereof. Under the terms of the *Excise Tax Act* ("ETA"), the provision of a municipal transit service is an exempt supply, which does not entitle the supplier to input tax credits in respect of purchases made in providing the exempt supply. The City took the position that the construction of the transit system was a separate supply to the Province pursuant to contractual obligations under the Agreements, for which the Province paid consideration. The Minister of National Revenue rejected the City's position in the assessment. The City appealed that decision. The Tax Court of Canada agreed with the City's position, allowing the appeal and remitting the matter back to the Minister for reconsideration. The Federal Court of Appeal allowed the appeal. In its view, the City was obliged to construct the municipal transit system under the CTA, and the Agreements were simply there to provide the funding framework. Therefore, the provincial funding did not result from a "legal obligation" so as to constitute "consideration". The Court also found that the construction was an exempt supply, with the result that input tax credits were unavailable. It set aside the Tax Court decision and confirmed the Minister's assessment.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 33804
Judgment of the Court of Appeal: May 21, 2010
Counsel: Ken S. Skingle, Q.C. for the appellant
Gordon Bourgard, Michael Lema and Marta E. Burns for the respondent

33804 Ville de Calgary c. Sa Majesté la Reine

Droit fiscal - Taxe sur les produits et services - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en créant sa propre définition des termes « fourniture » et « acquéreur », plutôt que d'utiliser les définitions détaillées qui en sont données dans la *Loi sur la taxe d'accise*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en établissant le principe en vertu duquel une personne qui fournit un bien ou un service à autrui doit avoir l'obligation de fournir ce bien ou service au payeur pour qu'il y ait « fourniture »? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que a) l'appelante n'avait pas effectué de « fourniture » en lien avec son acquisition et sa construction des installations de transport approuvées par la province et pour lesquelles l'appelante a reçu du financement de la Province et que b) l'appelante n'avait pas effectué de fourniture taxable à la Province? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'appelante n'avait aucune obligation d'acquérir et de construire les installations de transport et de les rendre accessibles une fois que l'approbation de la Province a été reçue? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'appelante n'avait pas droit au crédit de taxe pour les intrants demandé relativement à la TPS qu'elle avait payée sur le coût de ses intrants pour acquérir ou construire les installations de transport qui ont été financées en partie par la Province? - *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15 - *City Transportation Act*, R.S.A. 2000, ch. C-14.

La Ville appelante a construit un réseau de transport municipal destiné aux usagers de Calgary en vertu de la *City Transportation Act* (« CTA »). La Province d'Alberta (la « Province ») a conclu des accords de financement (les « accords ») avec la Ville. La Ville a payé la TPS à l'égard des achats faits dans le cadre de la construction du réseau de transport et a ensuite demandé des crédits de taxe sur les intrants à leur égard. En vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (« LTA »), la fourniture d'un service de transport municipal est une fourniture exonérée, qui ne permet pas au fournisseur de demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard des achats faits dans la fourniture de la fourniture exonérée. La Ville était d'avis que la construction du réseau de transport constituait une fourniture distincte à la province conformément aux obligations contractuelles en vertu des accords, à l'égard de laquelle la province a payé une contrepartie. Le ministre du Revenu national a rejeté l'argument de la demanderesse dans la cotisation. La Ville a interjeté appel de cette décision. La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'argument de la Ville, faisant droit à l'appel et renvoyant l'affaire au ministre pour nouvel examen. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel. À son avis, la Ville avait l'obligation de construire le réseau de transport municipal aux termes de la CTA et les accords avaient simplement pour objet de fournir un cadre de financement. Par conséquent, le financement provincial ne résultait pas d'une « obligation légale » de manière à constituer une « contrepartie ». La Cour a également conclu que la construction était une fourniture exonérée, si bien qu'aucun crédit de taxe sur les intrants ne pouvait être demandé. La Cour a annulé la décision de la Cour de l'impôt et a confirmé la cotisation établie par le ministre.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 33804
Arrêt de la Cour d'appel : le 21 mai 2010
Avocats : Ken S. Skingle, c.r. pour l'appelante
Gordon Bourgard, Michael Lema et Marta E. Burns pour l'intimée

33797 *Her Majesty the Queen in Right of the Province of Newfoundland and Labrador v. AbitibiBowater Inc., Abitibi-Consolidated Inc., Bowater Canadian Holdings Inc., Ad Hoc Committee of Bondholders, Ad Hoc Committee of Senior Secured Noteholders and U.S. Bank National Association (Indenture Trustee for the Senior Secured Noteholders)*

Bankruptcy and Insolvency - Environmental Law - *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 - Compromises and Arrangements - Claims - Nature of ministerial orders pursuant to s. 99 of *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, c. E-14.2 - Whether sections 2(1) and 11 of the *CCA* may be interpreted for the purpose of permanently barring and extinguishing orders made under the *EPA* - Whether sections 2(1) and 11 of the *CCA*, as interpreted by the court, are *ultra vires* Parliament, and if so, whether they are saved by virtue of being ancillary to the constitutionally valid purposes of the *CCA* - Whether the doctrine of interjurisdictional immunity applies to prevent sections 2(1) and 11 of the *CCA* from impairing the operation of the *EPA* to a debtor company? - Is the definition of "claim" in s. 2(1) of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, *ultra vires* the Parliament of Canada or constitutionally inapplicable to the extent this definition includes statutory duties to which the debtor is subject pursuant to s. 99 of the *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, c. E-14.2? - Is s. 11 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, *ultra vires* the Parliament of Canada or constitutionally inapplicable to the extent this section gives courts jurisdiction to bar or extinguish statutory duties to which the debtor is subject pursuant to s. 99 of the *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, c. E-14.2? - Is s. 11 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, *ultra vires* the Parliament of Canada or constitutionally inapplicable to the extent this section gives courts jurisdiction to review the exercise of ministerial discretion under s. 99 of the *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, c. E-14.2?

The Minister of Environment and Conservation of Newfoundland and Labrador issued five ministerial orders ("EPA orders") pursuant to s. 99 of the *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, c. E-14.2, against Abitibi, requiring it to, among other things, complete environmental remediation of sites where it conducted large-scale industrial activities. At the time the orders were issued, the respondent Abitibi had filed for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 ("CCA"). A claims procedure order was subsequently made, directing Abitibi's creditors to file their proofs of claim by the claims bar date. The Province of Newfoundland and Labrador moved for an order declaring that the *EPA* orders were not barred or extinguished and their enforceability was not affected by that claims procedure order. The Province argued, among other things, that the statutory duty to remediate contaminated lands could not be considered a "claim" under the claims procedure order or the *CCA*. In its view, the *EPA* orders were in relation to the environment and did not fall within the definition of "claim" contained in the *CCA*. The Superior Court dismissed the motion. The Court of Appeal denied leave to appeal.

Origin of the case: Quebec

File No.: 33797

Judgment of the Court of Appeal: May 18, 2010

Counsel: David R. Wingfield and Paul D. Guy for the appellant
Sean F. Dunphy for the respondents AbitibiBowater Inc., Abitibi-Consolidated Inc. and Bowater Canadian Holdings Inc.
Frederick L. Myers for the respondent Ad Hoc Committee of Bondholders
Michael J. MacNaughton for the respondent Ad Hoc Committee of Senior Secured Noteholders and U.S. Bank National Association (Indenture Trustee for the Senior Secured Noteholders)

33797 *Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Terre-Neuve-et-Labrador c. AbitibiBowater Inc., Abitibi-Consolidated Inc., Bowater Canadian Holdings Inc., comité ad hoc des créanciers obligataires, comité ad hoc des porteurs de billets garantis de premier rang et U.S. Bank National Association (fiduciaire désigné par l'acte constitutif pour les porteurs de billets garantis de premier rang)*

Faillite et insolvabilité - Droit de l'environnement - *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 - Transactions et arrangements - Réclamations - Nature des arrêtés ministériels pris en

application de l'art. 99 de l'*Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2 - Les articles 2(1) et 11 de la *LACC* peuvent-ils être interprétés dans le but de rendre caducs et éteints de façon permanente les arrêtés pris en vertu de l'*EPA*? - Les articles 2(1) et 11 de la *LACC*, tels qu'interprétés par la cour, sont-ils *ultra vires* du Parlement et dans l'affirmative, sont-ils sauvegardés par le fait qu'ils sont accessoires aux buts valides, du point de vue constitutionnel, de la *LACC*? - La doctrine de la protection des compétences s'applique-t-elle pour empêcher les articles 2(1) et 11 de la *LACC* de faire obstacle à l'application de l'*EPA* à la compagnie débitrice? - La définition de « réclamation » au par. 2(1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 est-elle *ultra vires* du Parlement du Canada ou constitutionnellement inapplicable dans la mesure où ce paragraphe donne aux tribunaux la compétence de rendre caducs ou éteints les obligations légales qui incombent au débiteur aux termes de l'art. 99 de l'*Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2? - L'art. 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 est-il *ultra vires* du Parlement du Canada ou constitutionnellement inapplicable dans la mesure où cet article donne aux tribunaux la compétence de contrôler l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre aux termes de l'art. 99 de l'*Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2?

Le ministre de l'Environnement et de la Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador a pris cinq arrêtés ministériels (« les arrêtés pris en vertu de l'*EPA* ») en vertu de l'art. 99 de l'*Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, ch. E-14.2, contre Abitibi, l'obligeant notamment àachever la restauration environnementale de sites où elle avait exercé des activités industrielles à grande échelle. Au moment où les arrêtés avaient été pris, l'intimée Abitibi avait demandé la protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (la « *LACC* »). Une ordonnance de procédure de réclamation a été rendue par la suite, sommant les créanciers d'Abitibi de produire leurs preuves de réclamation dans le délai imparti. La Province de Terre-Neuve-et-Labrador a demandé par requête une ordonnance déclarant que les arrêtés pris en vertu de l'*EPA* n'étaient pas caducs ou éteints et que l'ordonnance de procédure de réclamation n'avait aucune incidence sur leur caractère exécutoire. La Province a plaidé entre autres que l'obligation légale de restaurer des terrains contaminés ne pouvait être considérée comme une « réclamation » en vertu de l'ordonnance de procédure de réclamation ou de la *LACC*. À son avis, les arrêtés pris en vertu de l'*EPA* avaient trait à l'environnement et ne pouvaient être assimilés à une « réclamation » au sens de la *LACC*. La Cour supérieure a rejeté la requête. La Cour d'appel a refusé l'autorisation d'appel.

Origine :	Québec
N° du greffe :	33797
Arrêt de la Cour d'appel :	le 18 mai 2010
Avocats :	David R. Wingfield et Paul D. Guy pour l'appelante Sean F. Dunphy pour les intimées AbitibiBowater Inc., Abitibi-Consolidated Inc. et Bowater Canadian Holdings Inc. Frederick L. Myers pour l'intimé comité ad hoc des créanciers obligataires Michael J. MacNaughton pour l'intimé comité ad hoc des porteurs de billets garantis de premier rang et U.S. Bank National Association (fiduciaire désigné par l'acte constitutif pour les porteurs de billets garantis de premier rang)

33668 *Public Service Alliance of Canada v. Canada Post Corporation and Canadian Human Rights Commission*

Judicial review - Human rights - Wage parity - Complainant and comparator groups - Tribunal finding pay inequity - Finding overturned on judicial review - What is the appropriate standard of review? - Whether the Federal Court erred in finding that the Tribunal had unreasonably identified the PO Group as an appropriate comparator group for the adjudication of the pay equity complaint - Whether the Federal Court of Appeal erred in concluding that the Tribunal had failed to decide whether individuals in the CR and PO Groups performed work of equal value - Whether the courts below erred in concluding that the Tribunal failed to apply the appropriate standard of proof, which it had identified in its decision - Whether the courts below erred in failing to set aside the Tribunal's decision to discount its award of damages by fifty percent - Whether the courts below erred in referring the complaint back to

the Tribunal with the direction that it be dismissed?

The Public Service Alliance of Canada filed a complaint against Canada Post Corporation in 1983 alleging wage discrimination against employees in a predominantly female group in comparison to that received by a male-dominated group. The Canadian Human Rights Commission began a lengthy process for determining work of equal value, amended it in mid-stream and finally determined that a wage difference existed. It referred the complaint to the Canadian Human Rights Tribunal which found the work being compared to be reasonably reliable, "albeit at the lower reasonably reliable sub-band level". Its decision was set aside on judicial review and the complaint was referred back to the Tribunal with the direction that it be dismissed as not being substantiated according to the legal standard of proof.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 33668
Judgment of the Court of Appeal: February 22, 2010
Counsel: Andrew Raven, James Cameron, David Yazbeck and Andrew Astritis for the appellant
Peter A. Gall, Q.C. and Robert Grant for the respondent Canada Post
Philippe Dufresne and Daniel Poulin for the respondent Canadian Human Rights Commission

33668 *Alliance de la fonction publique du Canada c. Société canadienne des postes et Commission canadienne des droits de la personne*

Contrôle judiciaire - Droits de la personne - Équité salariale - Plaignante et groupes de comparaison - Le Tribunal a conclu à l'iniquité salariale - Conclusion infirmée à la suite d'un contrôle judiciaire - Quelle est la norme de contrôle appropriée? - La Cour fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le Tribunal avait déraisonnablement identifié le groupe PO comme étant un groupe de comparaison approprié pour la disposition d'une plainte d'iniquité salariale? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le Tribunal avait omis de statuer sur la question de savoir si les membres des groupes CR et CO exerçaient des fonctions équivalentes? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que le Tribunal n'avait pas appliqué la norme de preuve appropriée, qu'il avait identifiée dans sa décision? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas avoir annulé la décision du Tribunal de réduire de cinquante pour cent le montant des dommages-intérêts qu'il accordait? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de renvoyer la plainte au Tribunal avec comme instruction de la rejeter?

En 1983, l'Alliance de la fonction publique du Canada a déposé contre la Société canadienne des postes une plainte dans laquelle elle alléguait que cette dernière s'était rendue coupable de discrimination salariale contre les employés d'un groupe principalement composé de femmes par rapport à la rémunération reçue par un groupe à prédominance masculine. La Commission canadienne des droits de la personne a commencé un long processus pour déterminer le travail de valeur égale, l'a modifié en cours de route et a finalement statué qu'il y avait une différence salariale. La Commission a renvoyé la plainte au Tribunal canadien des droits de la personne qui a conclu que les renseignements relatifs au travail qui faisait l'objet de la comparaison étaient raisonnablement fiables, « bien que situés au niveau de la sous-fourchette inférieure de la fiabilité raisonnable ». Sa décision a été annulée à la suite d'un contrôle judiciaire et la plainte a été renvoyée au Tribunal avec comme instruction de rejeter la plainte au motif qu'elle n'est pas bien fondée selon la norme légale de preuve.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 33668
Arrêt de la Cour d'appel : le 22 février 2010

Avocats : Andrew Raven, James Cameron, David Yazbeck et Andrew Astritis pour l'appelante
Peter A. Gall, c.r. et Robert Grant pour l'intimée Postes Canada
Philippe Dufresne et Daniel Poulin pour l'intimée Commission canadienne des droits de la personne

33669 *Public Service Alliance of Canada v. Canada Post Corporation and Canadian Human Rights Commission*

Judicial review - Human rights - Wage parity - Complainant and comparator groups - Tribunal finding pay inequity - Finding overturned on judicial review - What is the appropriate standard of review? - Whether the Federal Court erred in finding that the Tribunal had unreasonably identified the PO Group as an appropriate comparator group for the adjudication of the pay equity complaint - Whether the Federal Court of Appeal erred in concluding that the Tribunal had failed to decide whether individuals in the CR and PO Groups performed work of equal value - Whether the courts below erred in concluding that the Tribunal failed to apply the appropriate standard of proof, which it had identified in its decision - Whether the courts below erred in failing to set aside the Tribunal's decision to discount its award of damages by fifty percent - Whether the courts below erred in referring the complaint back to the Tribunal with the direction that it be dismissed?

The Public Service Alliance of Canada filed a complaint against Canada Post Corporation in 1983 alleging wage discrimination against employees in a predominantly female group in comparison to that received by a male-dominated group. The Canadian Human Rights Commission began a lengthy process for determining work of equal value, amended it in mid-stream and finally determined that a wage difference existed. It referred the complaint to the Canadian Human Rights Tribunal which found the work being compared to be reasonably reliable, "albeit at the lower reasonably reliable sub-band level". Its decision was set aside on judicial review and the complaint was referred back to the Tribunal with the direction that it be dismissed as not being substantiated according to the legal standard of proof.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	33669
Judgment of the Court of Appeal:	February 22, 2010
Counsel:	Andrew Raven, James Cameron, David Yazbeck and Andrew Astritis for the appellant Peter A. Gall, Q.C. and Robert Grant for the respondent Canada Post Philippe Dufresne and Daniel Poulin for the respondent Canadian Human Rights Commission

33669 *Alliance de la fonction publique du Canada c. Société canadienne des postes et Commission canadienne des droits de la personne*

Contrôle judiciaire - Droits de la personne - Équité salariale - Plaignante et groupes de comparaison - Le Tribunal a conclu à l'iniquité salariale - Conclusion infirmée à la suite d'un contrôle judiciaire - Quelle est la norme de contrôle appropriée? - La Cour fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le Tribunal avait déraisonnablement identifié le groupe PO comme étant un groupe de comparaison approprié pour la disposition d'une plainte d'iniquité salariale? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le Tribunal avait omis de statuer sur la question de savoir si les membres des groupes CR et CO exerçaient des fonctions équivalentes? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que le Tribunal d'avait pas appliqué la norme de preuve appropriée, qu'il avait identifiée dans sa décision? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas avoir annulé la décision du Tribunal de réduire de cinquante pour cent le montant des dommages-intérêts qu'il accordait? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort

de renvoyer la plainte au Tribunal avec comme instruction de la rejeter?

En 1983, l'Alliance de la fonction publique du Canada a déposé contre la Société canadienne des postes une plainte dans laquelle elle alléguait que cette dernière s'était rendue coupable de discrimination salariale contre les employés d'un groupe principalement composé de femmes par rapport à la rémunération reçue par un groupe à prédominance masculine. La Commission canadienne des droits de la personne a commencé un long processus pour déterminer le travail de valeur égale, l'a modifié en cours de route et a finalement statué qu'il y avait une différence salariale. La Commission a renvoyé la plainte au Tribunal canadien des droits de la personne qui a conclu que les renseignements relatifs au travail qui faisait l'objet de la comparaison étaient raisonnablement fiables, « bien que situés au niveau de la sous-fourchette inférieure de la fiabilité raisonnable ». Sa décision a été annulée à la suite d'un contrôle judiciaire et la plainte a été renvoyée au Tribunal avec comme instruction de rejeter la plainte au motif qu'elle n'est pas bien fondée selon la norme légale de preuve.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	33669
Arrêt de la Cour d'appel :	le 22 février 2010
Avocats :	Andrew Raven, James Cameron, David Yazbeck et Andrew Astritis pour l'appelante Peter A. Gall, c.r. et Robert Grant pour l'intimée Postes Canada Philippe Dufresne et Daniel Poulin pour l'intimée Commission canadienne des droits de la personne

33670 *Canadian Human Rights Commission v. Canada Post Corporation and Public Service Alliance of Canada*

Judicial review - Human rights - Wage parity - Complainant and comparator groups - Tribunal finding pay inequity - Finding overturned on judicial review - Whether the Tribunal and the appellate dissent properly found that a predominantly male comparator group can include a number of relatively well-paid women - Whether the appellate dissent properly found that the presumption that the Tribunal applied the correct standard of proof had not been rebutted - Whether the appellate majority failed to provide the necessary deference to the Tribunal's findings on work of equal value.

The Public Service Alliance of Canada filed a complaint against Canada Post Corporation in 1983 alleging wage discrimination against employees in a predominantly female group in comparison to that received by a male-dominated group. The Canadian Human Rights Commission began a lengthy process for determining work of equal value, amended it in mid-stream and finally determined that a wage difference existed. It referred the complaint to the Canadian Human Rights Tribunal which found the work being compared to be reasonably reliable, "albeit at the lower reasonably reliable sub-band level". Its decision was set aside on judicial review and the complaint was referred back to the Tribunal with the direction that it be dismissed as not being substantiated according to the legal standard of proof.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	33670
Judgment of the Court of Appeal:	February 22, 2010
Counsel:	Philippe Dufresne, Daniel Poulin and Fiona Keith for the appellant Peter A. Gall, Q.C. and Robert Grant for the respondent Canada Post Andrew Raven, David Yazbeck, James Cameron and Andrew Astritis for the

respondent Public Service Alliance of Canada

33670 *Commission canadienne des droits de la personne c. Société canadienne des postes, Alliance de la fonction publique du Canada*

Contrôle judiciaire - Droits de la personne - Équité salariale - Plaignante et groupes de comparaison - Le tribunal administratif a conclu à l'iniquité salariale - Conclusion infirmée à la suite d'un contrôle judiciaire - Le Tribunal et le juge dissident en appel ont-ils conclu à juste titre qu'un groupe de comparaison à prédominance masculine peut inclure un certain nombre de femmes relativement bien rémunérées? - Le juge dissident en appel a-t-il conclu à juste titre que la présomption selon laquelle le Tribunal avait appliqué la bonne norme de preuve n'avait pas été réfutée? - Le tribunal administratif a-t-il appliqué la bonne norme de preuve en concluant que le travail était de valeur égale? - Les juges majoritaires en appel ont-ils omis d'avoir fait preuve de la retenue nécessaire à l'égard des conclusions du Tribunal relativement aux fonctions équivalentes?

En 1983, l'Alliance de la fonction publique du Canada a déposé contre la Société canadienne des postes une plainte dans laquelle elle alléguait que cette dernière s'était rendue coupable de discrimination salariale contre les employés d'un groupe principalement composé de femmes par rapport à la rémunération reçue par un groupe à prédominance masculine. La Commission canadienne des droits de la personne a commencé un long processus pour déterminer le travail de valeur égale, l'a modifié en cours de route et a finalement statué qu'il y avait une différence salariale. La Commission a renvoyé la plainte au Tribunal canadien des droits de la personne qui a conclu que les renseignements relatifs au travail qui faisait l'objet de la comparaison étaient raisonnablement fiables, « bien que situés au niveau de la sous-fourchette inférieure de la fiabilité raisonnable ». Sa décision a été annulée à la suite d'un contrôle judiciaire et la plainte a été renvoyée au Tribunal avec comme instruction de rejeter la plainte au motif qu'elle n'est pas bien fondée selon la norme légale de preuve.

Origine :	Cour d'appel fédérale
No du greffe :	33670
Arrêt de la Cour d'appel :	le 22 février 2010
Avocats :	Philippe Dufresne, Daniel Poulin et Fiona Keith pour l'appelante Peter A. Gall, c.r. et Robert Grant pour l'intimée Postes Canada Andrew Raven, David Yazbeck, James Cameron et Andrew Astritis pour l'intimée Alliance de la fonction publique du Canada

33751 *Her Majesty the Queen v. Yat Fung Albert Tse, Nhan Trong Ly, Viet Bac Nguyen, Huong Dac Doan, Daniel Luis Soux and Myles Alexander Vandrick*

Charter of Rights - Search and seizure - Criminal law - Warrantless interception of private communications - Does s. 184.4 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does s. 184.4 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does s. 184.4 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If s. 184.4 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringes the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, is it necessary to declare it of no force and effect under s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*, or is a lesser remedy available?

Section 184.4 of the *Criminal Code* provides that peace officers can intercept private communications without prior

judicial authorization, where the peace officer believes on reasonable grounds that: (i) an authorization cannot be obtained with reasonable diligence, given the urgency of the situation; (ii) an interception is immediately necessary to prevent an unlawful act that would cause serious harm to any person or to property; and (iii) either the originator or the intended recipient of the private communication is the person who would perform the harmful act or is the intended victim. In the present case, the police relied upon s. 184.4 to intercept private communications in the context of the alleged kidnapping of three individuals. The Crown later sought to adduce evidence gathered from those interceptions at the trial of the respondents for their alleged roles in the kidnapping, confinement, and extortion charges. The respondents challenged the constitutional validity of s. 184.4 of the *Criminal Code* under s. 52 of the *Constitution Act, 1982*, and sections 7, 8 and 11(d) of the *Charter*. They also challenged the manner of the police's implementation of s. 184.4, the admissibility of evidence obtained under it; and the admissibility of evidence obtained pursuant to subsequent judicial authorizations issued pursuant to s. 186 of the *Criminal Code*.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	33751
Judgment of the Supreme Court of British Columbia:	February 22, 2008
Counsel:	Trevor Shaw and Samiran Lakshman for the appellant Simon R.A. Buck for the respondent Yat Fung Albert Tse Brent V. Bagnall for the respondent Nhan Trong Ly Howard Rubin, Q.C. for the respondent Viet Bac Nguyen Kenneth S. Westlake, Q.C. for the respondent Huong Dac Doan Ian Donaldson, Q.C. for the respondents Daniel Luis Sioux and Myles Alexander Vandrick

33751 *Sa Majesté la Reine c. Yat Fung Albert Tse, Nhan Trong Ly, Viet Bac Nguyen, Huong Dac Doan, Daniel Luis Sioux, Myles Alexander Vandrick*

Charte des droits - Fouilles et perquisitions - Droit criminel - Interception sans mandat de communications privées - L'article 184.4 du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, porte-t-il atteinte à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés? - L'article 184.4 du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, porte-t-il atteinte à l'art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés? - L'article 184.4 du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, porte-t-il atteinte à l'al. 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés? - Si l'art. 184.4 du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, porte atteinte à la Charte canadienne des droits et libertés, est-il nécessaire de le déclarer inopérant aux termes du par. 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 ou existe-t-il une réparation moins draconienne?

L'article 184.4 du *Code* prévoit qu'un agent de la paix peut intercepter une communication privée, sans autorisation judiciaire préalable si les conditions suivantes sont réunies : (i) il a des motifs raisonnables de croire qu'une autorisation ne peut être obtenue, vue l'urgence de la situation; (ii) il a des motifs raisonnables de croire qu'une interception immédiate est nécessaire pour empêcher un acte illicite qui causerait des dommages sérieux à une personne ou un bien; (iii) l'auteur de la communication ou la personne à laquelle celui-ci la destine est soit la victime visée, soit la personne dont les actes sont susceptibles de causer les dommages. En l'espèce, la police s'est appuyée sur l'art. 184.4 pour intercepter des communications privées dans le contexte de l'enlèvement présumé de trois personnes. Le ministère public a ensuite tenté de présenter des éléments de preuve recueillis à partir de ces interceptions au procès des intimés pour leurs rôles allégués relativement à des accusations d'enlèvement, de

séquestration et d'extorsion. Les intimés ont contesté la validité constitutionnelle de l'art. 184.4 du *Code criminel* en s'appuyant sur l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et des articles 7, 8 et 11 d) de la *Charte*. Ils ont également contesté la manière dont la police avait mis en œuvre l'art. 184.4, l'admissibilité de la preuve obtenue en vertu de cette disposition et l'admissibilité de la preuve obtenue en vertu d'autorisations judiciaires subséquentes délivrées en application de l'art. 186 du *Code criminel*.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 33751

Jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique : le 22 février 2008

Avocats : Trevor Shaw et Samiran Lakshman pour l'appelante
Simon R.A. Buck pour l'intimé Yat Fung Albert Tse
Brent V. Bagnall pour l'intimé Nhan Trong Ly
Howard Rubin, c.r. pour l'intimé Viet Bac Nguyen
Kenneth S. Westlake, c.r. pour l'intimé Huong Dac Doan
Ian Donaldson, c.r. pour les intimés Daniel Luis Sioux et Myles Alexander Vandrick